



INFORMATION – COVID-19

COMMUNICATION LIEE A L'APPRENTISSAGE

Suite aux annonces de l'exécutif relatives au confinement et aux instructions données par le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère du travail, des précisions doivent être apportées.

1. Statut de l'apprenti et plan de continuité pédagogique :

L'apprenti bénéficie d'un **double statut**, étudiant et salarié, et est donc soumis à plusieurs dispositions en matière d'enseignement supérieur et de droit du travail.

Comme pour les étudiants « classiques », **les apprentis sont tenus de suivre les enseignements à distance ainsi que les travaux pratiques en présentiel** lorsque ceux-ci sont maintenus. D'ailleurs, lors des déplacements pour suivre les enseignements à l'école/l'université, l'apprenti doit se munir de l'attestation de déplacement dûment complétée, de sa carte étudiante et de tout justificatif qu'il jugera utile.

Les enseignements dispensés à distance doivent obligatoirement être suivis :

- Depuis le domicile de l'apprenti,
- Ou depuis le lieu de travail en entreprise, **quand les conditions le permettent** et que l'employeur a la possibilité de mettre à disposition l'équipement adéquat. Il est nécessaire d'attirer l'attention de l'employeur sur la **complexité financière et organisationnelle de contraindre l'apprenti à suivre la formation à distance depuis l'entreprise**, lorsque l'apprenti suit les cours partiellement à distance et que l'entreprise est éloignée du lieu de formation.

Les responsables de formation informent chaque employeur sur les modalités de suivi des enseignements à distance et l'équipe pédagogique conserve le lien avec l'employeur et/ou le maître d'apprentissage, notamment via le carnet de liaison électronique, nommé « Léa-Studea ».

A chaque évènement ou changement de situation, y compris durant le temps de formation, l'apprenti a l'obligation d'informer son employeur : mise en place des enseignements à distance, lieu de formation souhaité, arrêt maladie... Dans ce cadre, l'apprenti demande à son employeur l'autorisation de suivre les enseignements à distance depuis son domicile. A défaut d'accord, l'employeur l'accueille sur le lieu de travail habituel.

A noter que le lieu d'enseignement à distance doit être défini en concertation entre l'apprenti et l'employeur et par écrit (mail, courrier...). Ainsi, **ce justificatif devra être ajouté par l'apprenti, dans le carnet de liaison électronique «Léa-Studea»** afin que chaque interlocuteur en ait connaissance (CFA, équipes pédagogiques et employeur).

2. Droits de l'apprenti au sein de l'entreprise :

Il est important de préciser que sur le temps « entreprise », l'apprenti peut, comme tout salarié, être soumis au **télétravail** ou à l'**activité partielle**, appelée aussi chômage partiel.

Compte tenu de la situation et des préconisations du gouvernement, un employeur peut privilégier le télétravail à temps partiel ou à temps plein, comme pour tous salariés. Si aucun accord d'entreprise ou règlement intérieur n'évoque la notion et les modalités de télétravail, **il est préférable d'établir les règles prévues ou convenues pour la mise en place du télétravail** : horaires, lieu, matériel à disposition, gestion des échanges avec le maître d'apprentissage...

Egalement, en fonction des difficultés de l'entreprise durant cette période de confinement, il est possible que l'employeur place l'apprenti en activité partielle **sur une partie ou sur la totalité du temps de travail hebdomadaire** (35 heures). **Le temps d'activité partielle est un temps chômé**, par conséquent, aucune mission ne devra être confiée à l'apprenti et une rémunération, comprenant l'allocation de chômage partiel, lui sera versée, conformément aux dispositions réglementaires.

3. Actualités et informations complémentaires :

❖ *Carnet de liaison électronique Léa-Studea :*

Suivi de l'apprenti durant son cursus, visibilité du temps de présence des apprenti-e-s dans leur établissement d'enseignement lorsque le campus est muni d'un système de pointage électronique (hors enseignement à distance), justificatifs d'absence, attestation employeur...

❖ *Site web « www.ensuplr.fr » :*

- Actualité relative à la crise sanitaire, plan de continuité des enseignements à distance...
- Documents du gouvernement (protocole en entreprise, mesure sanitaire, fiche sur le télétravail, questions-réponses...).

❖ *En cas de difficultés*, le CFA EnSup-LR reste naturellement à votre disposition à l'adresse cfa-ensuplr@umontpellier.fr.